

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Gironde*

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DE MESURES
D'URGENCE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER-DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et en particulier son article L. 512-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13764 du 28 novembre 1994 autorisant la société SNPE (Société Nationale des Poudres et Explosifs) à exploiter sur le territoire de la Commune de Saint-Médard-en-Jalles des installations de matériaux énergétiques,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2007 relatif au renforcement de la sécurité et à la réduction des risques,

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2011 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif au renforcement de la sécurité et à la réduction des risques,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 transférant l'autorisation d'exploiter au bénéfice de la société HERAKLES,

VU l'incendie survenu le 5 décembre 2013 dans le local 5 du bâtiment CPC3, utilisé notamment pour des opérations de démoulage des réserves de propergol présentes sur les poinçons utilisés pour la fabrication des corps de propulseurs du premier étage (CPC 511) du M51 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 décembre 2013 suite à sa visite des installations le 5 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que lors de sa visite du 5 décembre 2013, l'inspection des installations classées a constaté que le local 5 a été fortement endommagé (flux thermique très élevé, chute de quelques parpaings, toiture détruite, équipements déformés par la chaleur) et que des opérateurs ont été gravement brûlés ;

CONSIDERANT que les causes de l'incendie n'ont pas encore été définies et sont en cours d'analyse ;

CONSIDERANT que l'exploitation du poste de démoulage du bâtiment CPC3 a été suspendue par l'exploitant ;

CONSIDERANT que les conditions de reprise des opérations manuelles de démoulage des réserves des poinçons utilisés pour la fabrication des corps de propulseurs du premier étage du M51 sont en cours d'analyse ;

CONSIDERANT que ces opérations pourraient éventuellement reprendre dans d'autres locaux ;

1/2

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de faire usage de l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement en subordonnant la reprise des opérations de démoulage manuelles des réserves des poinçons utilisés pour la fabrication des corps de propulseurs du premier étage du M51 à la réalisation du rapport d'accident prévu à l'article R512-69 du Code de l'Environnement et à la mise en œuvre des mesures qu'il préconisera,

CONSIDÉRANT que l'urgence ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, qui sera néanmoins consulté lors d'une prochaine réunion sur l'opportunité de ces mesures,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1 - Au sein de l'établissement exploité par la société HERAKLES à Saint-Médard-en-Jalles, les phases manuelles des opérations de démoulage des réserves des poinçons utilisés pour la fabrication des corps de propulseur du premier étage du M51 sont suspendues.

La reprise de ces opérations est subordonnée à :

- la réalisation et la transmission du rapport d'accident prévu à l'article R512-69 du Code de l'Environnement, analysant les causes et définissant les mesures supplémentaires de sécurité nécessaires à la reprise des opérations mentionnées ci-dessus ;
- la réalisation des mesures définies dans le rapport d'accident ;
- la transmission d'un échéancier pour l'étude et la réalisation de la modification du procédé de démoulage des réserves de poinçons, permettant de réduire les risques d'incendie ;

Les documents seront transmis à la préfecture et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 - Le rapport d'accident devra apporter des éléments de réponse sur les points suivants :

- témoignage des opérateurs,
- communication de la vidéo, de la gamme de fabrication et de la fiche de sécurité du matériau pyrotechnique,
- examen de la formation et de l'expérience des opérateurs,
- examen des tresses de mises à la terre éventuellement présentes dans l'atelier et à proximité,
- conditions de vérification et suivi de l'ensemble des tresses de mises à la terre et des outils employés dans l'atelier et des équipements de travail des opérateurs,
- conditions de mise en œuvre des délais d'attente pour dissipation des charges électrostatiques,
- conditions du maintien de l'hygrométrie en tout point accessible à l'opérateur,
- examen des gammes et autres documents de travail et propositions d'amélioration de ces documents,
- programme de tests et essais sur le produit, les outils, les conditions opératoires.

ARTICLE 3 - Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 4 – Exécution :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde ;
 - Madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
 - les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité ;
 - Monsieur le Maire de la commune de SAINT-MEDARD EN JALLES ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, et notifiée à la société HERAKLES.

Fait à Bordeaux le 27 DEC. 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Albert BEDECADRAY